

Vertou, le 18 février 2022

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire  
Direction de l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières  
Place Michel Debré  
49934 ANGERS CEDEX 9

Dossier suivi par : Lauriane PERCHERON  
Mail : [secretariat.cle@syndicatloireaval.fr](mailto:secretariat.cle@syndicatloireaval.fr)  
Tel. : 09 72 54 19 32  
Réf. : LP-2022-02-0050  
Réf. : n° GUN-Env 000 630 1195

**Objet : Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire**

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de passage en ISDI de la Carrière de la Coche sur les communes de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons.

Le bureau de la Commission locale de l'eau a examiné ce dossier et sa compatibilité avec le SAGE Estuaire de la Loire en vigueur lors d'une consultation dématérialisée organisée du 4 février au 15 février 2022 et a émis un avis **favorable avec recommandations**.

Nombre de votants	Abstentions	Avis favorables	Avis défavorables
19	0	18	1

En complément, les membres du bureau de la CLE souhaitent apporter les remarques suivantes :

- **L'article 10 du règlement du SAGE**, relative à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols, précise que la destruction d'éléments stratégiques est à éviter. Dans ce cadre, les membres du bureau de la CLE souhaitent avoir des précisions quant à la surface détruite du boisement et ses fonctionnalités au regard de la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols.  
De plus, il a bien été pris en compte l'absence de destruction de haie ainsi que la création d'une nouvelle haie, le long de la nouvelle voie d'accès. Le bureau de la CLE invite le pétitionnaire à préciser les fonctionnalités de cette nouvelle haie au regard de la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols.
- **L'article 12 du règlement du SAGE** relative à la gestion des eaux pluviales demande la limitation du rejet des eaux pluviales à un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une occurrence décennale. Dans le dossier, il est indiqué que les eaux d'exhaure ne seront rejetées au cours d'eau qu'en période excédentaire. Le bureau de la CLE demande de définir ce qu'est la période excédentaire.

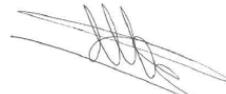


La pompe disposée en fond de fouille pour amener les eaux dans le bassin d'eau claire présente un débit limité, inférieur à 3 l/s/ha. Le bureau de la CLE demande de s'assurer que le débit rejeté au cours d'eau, après tamponnement dans le bassin, ne sera pas supérieur à la valeur du débit de pompage.

Il demande de restituer de façon plus régulière les eaux au milieu naturel compte tenu de la surface interceptée (28 ha correspondant à la superficie du site).

- Le bureau de la CLE demande également des précisions sur l'état de la masse d'eau de la Blanche, sur la base des données disponibles dans l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



**Claude CAUDAL**  
**Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire**

